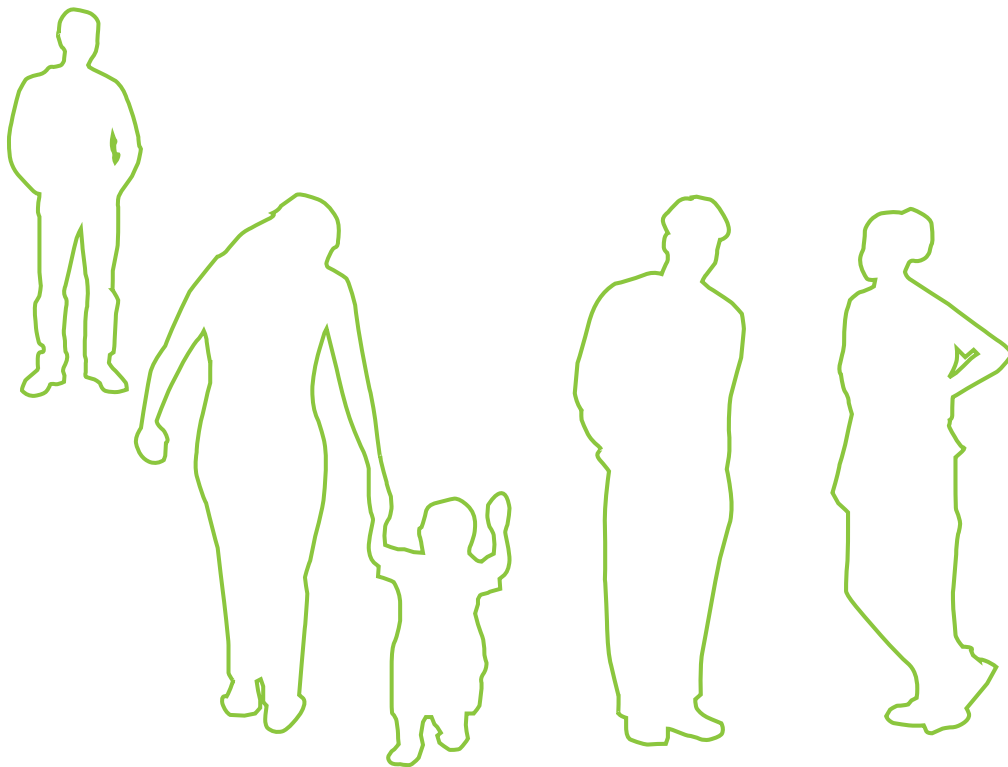


# Questions / Réponses

## DEEE 2014

« Entre droits et devoirs, quelles nouvelles dispositions réglementaires pour la gestion des DEEE en 2014 »



Co-rédigé par

**EcoLogic**

La 2<sup>e</sup> vie des déchets électriques

**GOSSEMENT/AVOCATS**



Partager ce document



# Conception éditoriale et rédaction



**Romuald Ribault**

*Ecologic*

Twitter : @ribault



**Quentin BELLET**

*Ecologic*

Twitter : @Quentin\_Bellet



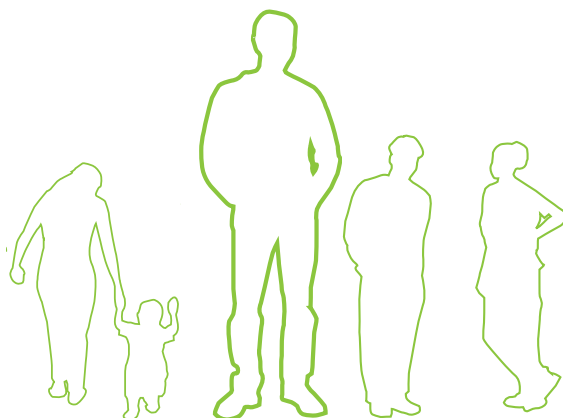
**Dorothée Courilleau**

*Gossement Avocats*



**Anne-Laure Vigneron**

*Gossement Avocats*



**Conception éditoriale et rédaction** : Romuald Ribault et Quentin Bellet pour Ecologic,  
Dorothée Courilleau et Anne-Laure Vigneron pour le cabinet Gossement Avocats

**Conception graphique & réalisation** : Sandrine Lecomte pour Ecologic

**Crédit photo** : CAPTIMAGE



# Sommaire

Introduction	7
<b>Partie 1 : Le cadre juridique des DEEE et des éco-organismes ; notions et définitions</b>	<b>8</b>
1.1. Quel est le cadre juridique des DEEE et des éco-organismes ?	8
1.2. Que recouvre la notion de DEEE ?	11
1.3. Comment est organisée la filière de « responsabilité élargie du producteur » ?	14
<b>Partie 2 : Les obligations de chaque acteur ; rappels et nouveautés</b>	<b>21</b>
2.1. Pour les producteurs ?	21
2.2. Pour les distributeurs ?	28
2.3. Pour les utilisateurs ou détenteurs finaux ?	31
2.4. Pour les opérateurs d'enlèvement et de traitement ?	33
2.5. Pour les détenteurs d'équipements électriques et électroniques usagés ?	34
<b>Partie 3 : Les modalités d'organisation de la filière</b>	<b>35</b>
3.1. Pourquoi recycler ses déchets ?	35
3.2. Lors de l'achat d'un EEE, le consommateur peut-il se débarrasser de son ancien EEE auprès du distributeur ?	37
3.3. Le consommateur peut-il se débarrasser sans contrepartie de son EEE, auprès de son distributeur ?	38
3.4. Un distributeur a-t-il le droit de refuser de reprendre un DEEE ?	39
3.5. Quelles sont les répercussions du coût de gestion des DEEE sur les clients et distributeurs ?	40
3.6. Comment s'organise le traitement des DEEE ?	41
3.7. Les pouvoirs publics doivent-ils être informés des modalités de gestion des DEEE ?	45
3.8. Comment s'organise le transfert transfrontalier d'EEE usagés ?	46
<b>Conclusion</b>	<b>47</b>
<b>Table des abréviations</b>	<b>48</b>
<b>Table des matières</b>	<b>49</b>



## Introduction

Co-rédigé par le cabinet Gossement Avocats, spécialisé en droit de l'environnement et par Ecologic, éco-organisme agréé par l'Etat pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, le présent document a vocation à apporter un éclairage exhaustif sur les droits et les devoirs de l'ensemble des parties prenantes de la filière DEEE (producteurs, distributeurs, détenteurs, opérateurs de traitement...).

Ce document apporte une analyse de l'évolution du contexte réglementaire et revient en détail sur les nouvelles dispositions du droit français.

### ► Pourquoi une réglementation spécifique des déchets ?

Plusieurs éléments ont amené l'Europe puis la France à mettre en place une réglementation spécifique relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

- **Premier constat :** la quantité de DEEE produits en Europe et en France croît de façon exceptionnelle, ce type de produit se développant massivement tant chez les particuliers que chez les professionnels.
- **Deuxième constat :** ces équipements peuvent contenir généralement des composants considérés comme dangereux par la réglementation (ROHS).
- **Troisième constat :** la politique européenne en matière d'environnement et de développement durable implique de profondes modifications des types actuels de croissance, de production, de consommation et de comportement<sup>1</sup>.
- **Quatrième constat :** il est nécessaire d'encourager la conception et la production d'équipements électriques et électroniques qui tiennent compte de leur démantèlement, de leur valorisation et de faciliter la réutilisation et le recyclage des DEEE, de leurs composants et matériaux<sup>2</sup>.

Ainsi, l'intérêt des pouvoirs publics et des citoyens porté au recyclage des DEEE intervient dans un contexte global de raréfaction des matières premières, et de la nécessité de sécuriser les approvisionnements face à une demande en hausse et à la volatilité des prix. Ce contexte met en avant les limites du système économique ouvert et le besoin de mettre en place une économie circulaire fondée sur le recyclage.

#### A l'épuisement géologique s'ajoute l'accès de certains matériaux utilisés dans les TIC jugé critique :

	47 107,9 <b>Ag</b> Argent	29 63,5 <b>Cu</b> Cuivre	49 114,8 <b>In</b> Indium	31 69,7 <b>Ga</b> Gallium	32 72,6 <b>Ge</b> Germanium	3 6,9 <b>Li</b> Lithium
<b>TIC</b> Usage	Contacts	Câbles	Ecrans	Leds	Wifi	Batteries
Prod. mond. %	21	42	> 50	40	15	20
Réserves (ans)	15-30	40	10-15	10-15	10-15	Grandes
Recyclage %	> 50	> 50	< 1	< 1	< 1	< 1
Substitution	Faible	Faible	Mat. Org.	Faible	Si	Ni, Zn, Cd, Pb
1 <sup>er</sup> producteur	Pérou	Chili	Chine	Chine	Chine	Chili
Prod. mondiale %	18	34	52	N/D	67	35

© Françoise Berthoud - Juin 2013

1. Dir. 2002/96/CE, 2<sup>ème</sup> cons.

2. Id., cons.14

# 1. Le cadre juridique des DEEE et des éco-organismes ? Notions et définitions

## 1.1. Quel est le cadre juridique des DEEE et des éco-organismes ?

L'ensemble des règles de droit applicables à la prévention et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques a tout d'abord été élaboré par les institutions de l'Union européenne :

- **Directive 2002/96/CE** du Parlement européen et du Conseil en date du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (abrogée depuis le 15 février 2014) ;
- **Directive ROHS 2011/65/UE** du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2011 relative aux règles en matière de limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les EEE ;
- **Directive 2012/19/UE** du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, entrée en vigueur le 13 août 2013 (dispositions transitoires).

Ces textes ont fait l'objet de mesures législatives et réglementaires de nature à assurer leur transposition en droit interne. Ces mesures ont été inscrites dans le code de l'environnement (*Art. L.541-10-2 et R.543-172 et suivants*).

### 1.1.1. ► Quels sont les textes qui composent le cadre juridique applicable aux DEEE ?

L'ensemble de la réglementation relative aux équipements électriques et électroniques ainsi que les règles régissant la filière de collecte et de traitement des DEEE figurent dans le code de l'environnement (*Art. L.541-10-2 et R.543-172 et suivants*).

Une série d'arrêtés sont venus ensuite préciser la mise en œuvre de ces règles, dont notamment :

- **Arrêté du 25 novembre 2005** fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée ;
- **Arrêté du 23 novembre 2005** relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- **Arrêté du 6 décembre 2005** relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;



- **Arrêté du 13 mars 2006** relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du *décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005* relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- **Arrêté du 23 décembre 2009** portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des *articles R.543-189 et R.543-190* du code de l'environnement (Ecologic) ;
- **Arrêté du 13 juillet 2006** pris en application de l'article 2 du *décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005* relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- **Arrêté du 23 décembre 2009** portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de *l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005* ;
- **Arrêté du 5 juin 2012** relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des *articles R.543-196 et R.543-197* du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012** portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels (catégories 3 et 4) en application des *articles R. 543-196 et R. 543-197* du code de l'environnement (Ecologic).
- **Arrêté du 19 décembre 2012** portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels (catégories 1 et 2) en application des *articles R. 543-196 et R. 543-197* du code de l'environnement (Ecologic).

### 1.1.2. ► Quels sont les textes qui réforment le cadre juridique applicable aux DEEE en 2014 ?

Les dispositions des articles 88 et suivants de la *loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014* relative à l'économie sociale et solidaire ont notamment pour objet de réformer, d'une part, le régime juridique applicable aux éco-organismes et, d'autre part, le régime juridique des DEEE.

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés est venu transposer la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, entrée en vigueur le 13 août 2013.

Une série d'arrêtés est venue préciser la mise en œuvre de ces règles, dont notamment :

- l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions que doit remplir un mandataire au sens de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat ;
- l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement.

Il convient de souligner que le décret n° 2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, précise les modalités de contrôle et de sanction des producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur.

En outre, le titre IV du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit des mesures pour lutter contre le gaspillage et promouvoir l'économie circulaire. Il fixe un nouvel objectif de la politique énergétique et donne une définition du modèle de l'économie circulaire.

Le projet de loi définit des objectifs chiffrés de la politique « déchets » et l'interdiction de la discrimination à l'encontre des matériaux issus du recyclage dans le droit des contrats. Il consacre également les principes de proximité et d'autosuffisance en droit des déchets.

## 1.2 Que recouvre la notion de DEEE ?

### 1.2.1 ► Qu'est-ce qu'un DEEE ?

Jusqu'au 14 août 2018, le décret<sup>3</sup> de transposition de la directive 2012/19 définit les équipements électriques et électroniques comme :

« les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu qui relèvent des catégories d'appareils suivants :

- 1° Gros appareils ménagers :
  - 1A Equipements d'échange thermique;
  - 1B Autres gros appareils ménagers ;
- 2° Petits appareils ménagers ;
- 3° Equipements informatiques et télécommunications :
  - 3A Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>;
  - 3B Autres équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Matériel grand public ;
  - 4A Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>;
  - 4B Autres matériels grand public ;
- 5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filaments auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;
- 6° Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- 7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 9° Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Distributeurs automatiques ;
- 11° Panneaux photovoltaïques<sup>4</sup>. »

#### Nouveauté

De cette nouvelle rédaction du code de l'environnement, il convient de souligner que les panneaux photovoltaïques sont désormais considérés comme des EEE.

A compter du 15 août 2018, le champ d'application de la notion de DEEE s'élargira puisque le code de l'environnement<sup>5</sup> définira les EEE comme :

« tous les équipements électriques et électroniques »

Ces derniers seront classés en sept catégories :

- « 1° Equipement d'échange thermique ;
- 2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> ;
- 3° Lampes ;
- 4° Gros équipements ;
- 5° Petits équipements ;
- 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;
- 7° Panneaux photovoltaïques. »

Cependant, il est nécessaire d'ajouter que, figure au sein du code de l'environnement une liste énumérative excluant certains types d'EEE de ce champ d'application<sup>6</sup>.

3. Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagées

4. Article R.543-172 du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagées.

5. Article R. 543-172 du Code de l'environnement modifié par le Décret n° 2014-928 du 19 août 2014

6. Article R. 543-172-1 du Code de l'environnement modifié par le Décret n° 2014-928 du 19 août 2014

Ainsi sont exclus du champ d'application des DEEE :

« 1° Les équipements électriques et électroniques qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente sous-section ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.

Les ouvrages de bâtiments et de génie civil ne font pas partie des autres types d'équipements visés à l'alinéa précédent ;

2° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

3° Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol :

a) Servant à loger, protéger, guider, supporter un équipement électrique et électronique ;

b) Servant au transport de fluides vers ou depuis un équipement électrique et électronique ;

c) Mis en mouvement par des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site ;

4° Les gros outils industriels fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de l'outil industriel fixe sur lequel ils sont montés ;

5° Les ampoules à filament. »

En plus de ces exclusions, sont exclus du champ d'application des DEEE à partir du 15 août 2018 :

« 1° Les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

2° Les grosses installations fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces dernières qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de la grosse installation fixe sur laquelle ils sont montés ;

3° Les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;

4° Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

5° Les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction, même s'ils ne font pas partie de ces équipements ;

6° Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut. »

Enfin, certains EEE sont exclus de cette réglementation car appartenant à une autre catégorie d'équipement : ceux qui par exemple sont utilisés pour la défense des intérêts de l'Etat.

## 1.2.2 ► Quelle est la différence entre un DEEE professionnel et un DEEE ménager ?

Le code de l'environnement<sup>7</sup> distingue les DEEE ménagers et professionnels.

Avant la réforme de 2014, étaient « ménagers », les DEEE provenant des ménages ainsi que ceux :

*« Bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués. »*

Ainsi, seuls étaient « ménagers » les équipements vendus dans le cadre d'un circuit de distribution ménager et, étaient considérés comme DEEE professionnels, les autres DEEE.

### Nouveauté

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 a modifié l'article R. 543-173 du code de l'environnement, s'agissant de la définition des DEEE ménagers.

Sont désormais considérés comme des DEEE ménagers :

- les DEEE provenant des ménages ;
- les DEEE similaires à ceux des ménages :

Il est à noter que, peuvent être considérés comme des déchets provenant des ménages, les déchets provenant d'EEE susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages.

En outre, les « DEEE similaires » concernent<sup>8</sup> :

*« Les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre, qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. »*

En effet, certains DEEE, bien qu'ayant été utilisés à des fins professionnelles sont qualifiés de DEEE ménagers, parce qu'ils ont été susceptibles d'être également utilisés par les ménages (tels que les téléphones portables et les ordinateurs) ou en raison de leur nature (s'ils sont mis sur le marché à l'origine pour les particuliers) et de leur quantité.

Ainsi, les DEEE professionnels sont qualifiés comme tels par défaut, au sens que ce qui n'est pas un déchet ménager est un déchet professionnel.

7. Article R. 543-173 du code de l'environnement

8. Article R. 543-173 du code de l'environnement.

## 1.3 Comment est organisée la filière de « responsabilité élargie du producteur » ?

### 1.3.1 ► Que signifie le principe de la responsabilité élargie du producteur ?

La Responsabilité Élargie du Producteur - dite « REP » - est une application du principe figurant à l'article 4 de la Charte de l'environnement selon lequel :

*« toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».*

Le principe de la REP existe depuis le milieu des années mille neuf cent soixante-dix, mais son cadre législatif a particulièrement évolué ces dernières années, aboutissant à la mise en place d'un ensemble de filières REP.

En France, c'est l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975 qui a véritablement créé le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants et distributeurs qui mettent sur le marché des produits générateurs de déchets.

Ce principe est dorénavant codifié à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, lequel dispose qu'

*« en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent ».*

Le Législateur a entériné le principe dans le cadre des lois Grenelle I<sup>9</sup> et Grenelle II<sup>10</sup> et de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Aujourd'hui le principe de la REP consiste essentiellement à :

*« faire supporter par les metteurs sur le marché de produits, dénommés producteurs, une responsabilité significative pour la gestion des déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché, notamment les coûts liés au recyclage. »<sup>11</sup>*

Toutefois, il importe de souligner que la REP n'a pas une portée uniquement financière. Elle participe d'un processus global tendant à capter le maximum du gisement des déchets afin que ces derniers soient traités et valorisés conformément aux règles en vigueur.

Afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la REP, les producteurs ont deux possibilités :

- soit ils peuvent choisir de s'acquitter de façon autonome et individuelle de l'ensemble de leurs obligations relatives à la gestion des DEEE professionnels et ménagers ;
- soit les producteurs choisissent de s'acquitter de leurs obligations de façon collective. Ils transfèrent alors l'ensemble de leurs obligations à un éco-organisme créé et agréé à cet effet.

Ainsi, la mise en œuvre d'un éco-organisme tend à établir une collecte systématique des déchets pour lesquels il a été agréé, et à garantir le traitement et la valorisation de ces derniers.

9. Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

10. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

11. Rapport n° 1347 d'information sur la gestion des déchets dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (dites « filières REP »), Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire



## Nouveauté

**La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire** modifie la définition du principe de responsabilité élargie du producteur.

L'article L. 541-10 du code de l'environnement dispose désormais :

« Il.- En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer **à la prévention et** à la gestion des déchets qui en proviennent ».

L'insertion de ces mots a été opérée en première lecture du texte devant l'Assemblée nationale, par deux amendements : un amendement n° CD38 présenté par la commission du développement durable et un amendement n° AS18 présenté par la commission des affaires sociales.

L'exposé sommaire de l'amendement de la commission du développement durable soulignait :

« Le mode de gestion des déchets par les filières dites « REP » (à responsabilité élargie du producteur) a fait la preuve de son efficacité, mais des progrès peuvent encore être faits : les filières REP doivent être davantage mises au service de la prévention des déchets. A l'heure actuelle, certaines filières REP réalisent déjà, de fait, des actions liées à la prévention des déchets, bien que la prévention ne soit pas mentionnée explicitement dans le code de l'environnement. La généralisation de cette pratique serait donc vertueuse. Le présent amendement propose donc d'introduire explicitement la prévention des déchets comme l'un des objectifs auxquels les producteurs de produits soumis à filière REP doivent pourvoir ou contribuer ».

L'exposé sommaire de l'amendement de la commission des affaires sociales précisait que le texte devait, afin d'avoir un impact réel sur les entreprises de l'économie sociale et solidaire, élargir son champ à la prévention des déchets.

Il ajoutait :

« cette évolution apparaît d'autant plus nécessaire que les actions de prévention des déchets sont d'ores et déjà mentionnées dans les cahiers des charges des éco-organismes et mises en œuvre sur le terrain en partenariat avec les entreprises de l'ESS ».

Cette référence à la notion de prévention s'inscrit en outre dans l'ordre des priorités établi par la hiérarchie de la gestion des déchets figurant à l'article L. 541-1 1° du code de l'environnement<sup>12</sup>.

Cette modification de la définition du principe de responsabilité élargie du producteur témoigne d'une volonté réaffirmée de la part de l'Etat de mettre l'accent sur la priorité donnée à la prévention des déchets. Si un traitement écologique des déchets s'avère précieux, il importe de réduire la production des déchets à la source.

Toutefois, si ce principe est la traduction vertueuse d'un objectif de réduction des déchets, il doit être gardé à l'esprit que tout produit, même s'il a connu plusieurs cycles de vie, et ce, notamment, grâce au réemploi, est voué in fine à devenir un déchet. Son traitement final conformément à la réglementation en vigueur est l'assurance du respect de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dès lors, plus ces déchets seront captés et traités au sein des filières REP dédiées, plus le respect de ces intérêts sera garanti.

12. Article L. 541-1 du code de l'environnement :

« Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

### 1.3.2 ► Qu'est-ce qu'un système individuel ?

Les producteurs peuvent choisir de s'acquitter de façon autonome et individuelle de l'ensemble de leurs obligations relatives à la gestion des DEEE ménagers et professionnels<sup>13</sup>. Par conséquent, ils devront répondre de la parfaite conformité des actions qu'ils auront mises en place aux fins d'assurer du parfait respect de ces obligations. Ils sont notamment soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges<sup>14</sup>.

Il importe de relever que le producteur sera alors, notamment, tenu aux exigences techniques de l'enlèvement des DEEE ménagers et professionnels, ce qui implique le cas échéant, de devoir assurer cet enlèvement directement chez les détenteurs et à ses frais.

Il sera également tenu au respect des objectifs de collecte et de valorisation tels que définis par la réglementation<sup>15</sup>.

Il aura par ailleurs à s'assurer que l'ensemble des exigences techniques fixées par l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques sont respectées.

A titre d'exemple, les aires d'entreposage de DEEE des sites de transit, regroupement, tri et traitement doivent être couvertes notamment lorsque l'absence de couverture sera susceptible de provoquer la dégradation des équipements ou encore l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie.

#### Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 précise, à l'article R. 543-197-1 du code de l'environnement, les engagements du producteur d'équipements professionnels qui doivent faire l'objet d'une attestation que le producteur d'EEE ayant choisi un système individuel doit fournir, lorsqu'il a mis en place .*

*La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit en outre que les systèmes individuels ménagers doivent être approuvés par l'Etat après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.*

13. Article R. 543-181, R. 543-184 et R. 543.185 du code de l'environnement pour les DEEE ménagers et article R. 543-195, R. 543-196, R. 543-197 du code de l'environnement pour les DEEE professionnels.\*

14. Article L541-10 du code de l'environnement

15. L'article 7 de la directive 2012/19/UE fixe un objectif de taux de collecte minimal à 45% à partir de 2016



### 1.3.3 ► Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

Les éco-organismes sont des structures à but non lucratif. Ce sont des sociétés de droit privé investies d'une mission d'intérêt général par les pouvoirs publics qui leur délivrent un agrément<sup>16</sup>.

La société Ecologic a été agréée

- par l'arrêté du 23 décembre 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques **ménagers** en application des *articles R. 543-189 et R. 543-190* du code de l'environnement ;
- par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques **professionnels** (catégories 3 et 4) en application des *articles R. 543-196 et R. 543-197* du code de l'environnement.
- par l'arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques **professionnels** (catégories 1 et 2) en application des *articles R. 543-196 et R. 543-197* du code de l'environnement.

En fonction des filières dédiées, les producteurs soumis à la REP peuvent choisir de transférer leurs obligations de gestion des déchets concernés, en l'occurrence les DEEE professionnels, à l'éco-organisme agréé dans ce domaine.

Ce transfert d'obligations s'opère en échange d'une contrepartie financière qui correspond au coût de la gestion desdits déchets.

D'une façon générale, les sommes perçues par l'éco-organisme sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférents, et ce pendant la durée de l'agrément<sup>17</sup>.

---

16. Articles R. 543-181, R. 543-189 et R. 543-190 pour les DEEE ménagers ; articles R. 543-195, R. 543-196 et R.543-197 pour les DEEE professionnels.

17. Cf. cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

## Nouveauté

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale est solidaire a modifié les conditions d'intervention des éco-organismes déchets :

- La rédaction des cahiers des charges des éco-organismes a été uniformisée par l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Ce texte ne prévoit pas à proprement parler d'obligations nouvelles mais il permet de leur donner une assise législative.

Ainsi, les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

« 1° Les missions de ces organismes, **incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication interfilières menées par les pouvoirs publics.** Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ;

2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;

3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;

**4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;**

**5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;**

**6° Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont la communication grand public de portée nationale ;**

**7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées. »**

- le modèle de l'éco-organisme agréé devient le seul instrument d'organisation collective d'une filière REP : tous les éco-organismes sont désormais agréés ;
- les éco-organismes sont agréés par l'Etat après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière ;
- les éco-organismes agréés sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges ;
- les éco-organismes accueillent au sein de leur Conseil d'Administration ou organe de décision un censeur d'Etat.

Ainsi, le recours à l'éco-organisme permet aux producteurs :

- de mutualiser la gestion des déchets concernés ;
- de bénéficier du savoir-faire d'un spécialiste, disposant d'une parfaite maîtrise des exigences réglementaires et d'une connaissance accrue des meilleurs techniques disponibles ;
- de transférer des obligations complexes et contraignantes à une structure compétente, responsable, obligatoirement agréée et périodiquement contrôlée ;
- de transférer l'obligation de s'assurer que les prestataires, à qui les déchets ont été remis, les ont traités conformément à la réglementation (ex : BSD adressé à l'éco-organisme et non au détenteur, audit de caractérisation) ;
- de disposer d'un référent unique au centre de la filière, pouvant relayer les questions, les problématiques, les observations de l'ensemble des acteurs ;
- de maîtriser les coûts liés à la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

### 1.3.4 ► Quels sont les avantages d'une filière agréée et des services de l'éco-organisme Ecologic pour les entreprises ?

Du fait de la spécificité des DEEE des entreprises (présence de DEEE professionnels et assimilés ménagers, problématiques de collecte, services complémentaires comme le relevé des numéros de série ou la destruction des disques durs), ces déchets étaient pris en charge par marque, individuellement par chacun des producteurs comme la loi les y obligeait.

En 2012, l'Etat français a mis la filière sur la voie de la solution agréée, permettant ainsi aux détenteurs finaux de bénéficier des économies d'échelles et de la garantie de qualité des éco-organismes mandatés par les producteurs.

Compte tenu des spécificités de chacune des 10 catégories de DEEE et de la sophistication de la mise en place des systèmes de traitement des DEEE au cas par cas en entreprise, les pouvoirs publics ont fait le choix d'agréer des éco-organismes par catégorie de DEEE, uniquement.

En tant qu'éco-organisme, Ecologic doit disposer de capacités techniques et financières pour répondre aux exigences de son cahier des charges. Il s'est donc engagé à :

- mettre en place une solution opérationnelle pertinente pour collecter et traiter en proportion année par année, 10% puis 15%, 20% et 25% des mises sur le marché d'équipements professionnels de ses producteurs adhérents,
- procéder à une hiérarchisation des modes de traitement en privilégiant la réutilisation des DEEE,
- communiquer et à sensibiliser au traitement des DEEE, ce qu'il s'est engagé à faire en publiant un rapport d'activité annuel et en effectuant une veille réglementaire accessible à tous sur <http://www.ecologic-france.com/les-deee/reglementation-deee.html>

Les éco-organismes n'ont pas vocation à réaliser des bénéfices mais bien à apporter aux détenteurs finaux de déchets une gestion mutualisée et optimisée, au niveau économique et environnemental, des opérations de prise en charge des déchets (collecte, logistique, traçabilité, démantèlement, dépollution et traitement). Ce faisant, ils sont les garants de la qualité des filières REP et de leur amélioration continue.

Au final, les éco-organismes assurent aux détenteurs de déchets le financement des opérations mutualisées de collecte et de traitement par leurs producteurs adhérents, financement calculé sur la base des chiffres des mises sur le marché annuelles.

De par son statut de garant de la filière pour le compte de l'Etat, et de responsable légal pour le compte des producteurs, l'éco-organisme se retrouve au cœur du dispositif de prise en charge des DEEE, de leur collecte à leur valorisation finale.

Il dispose du plus haut degré de certification de performance et, dans le même temps, permet, par sa gestion mutualisée des opérations, des économies d'échelle importantes pour les entreprises détentrices de déchets.

Un éco-organisme comme Ecologic apporte ainsi son système de récupération multi-marques garanties, évitant aux détenteurs de s'adresser individuellement à chaque producteur pour chacun de ses équipements. Il apporte également sa solution adaptées sur l'ensemble du processus de gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques tout en prenant en charge toutes les responsabilités administratives et réglementaires (Bordereau de Suivi des Déchets, certification de destruction...).

Ecologic est agréé pour le recyclage de tous les DEEE ménagers et les DEEE professionnels des catégories 1, 2, 3 et 4. Ecologic offre ainsi une palette de services dédiés à l'ensemble des DEEE issus des entreprises.

# 2.

## Les obligations de chaque acteur ; rappels et nouveautés

### 2.1 Pour les producteurs ?

#### 2.1.1 ► Qu'est-ce qu'un producteur ?

Initialement, était considérée comme « producteur » toute personne fabriquant, important ou introduisant sur le marché national à titre professionnel des EEE, sauf si ces équipements étaient vendus sous la seule marque d'un revendeur.

#### Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés précise la définition de la notion de producteur et modifie l'article R. 543-174 du code de l'environnement.*

Ainsi, est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :

- est établie en France et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France ;
- est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des EEE produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement ;
- est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre ;
- est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et vend en France des EEE par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

**En règle générale, sont considérés comme producteurs les professionnels qui réalisent la première mise sur le marché national (DOM et COM compris).**

## Nouveauté

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE prévoit désormais qu'un producteur établi dans un autre Etat membre de l'Union peut désigner par mandat écrit une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques<sup>18</sup>.

En outre, le décret n°2014-928 du 19 août 2014 prévoit que tout producteur établi en France qui vend des EEE par communication à distance directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages dans un autre Etat membre de l'Union européenne, doit désigner par mandat écrit une personne physique ou morale établie dans cet Etat qui est chargée d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux DEEE applicables dans cet Etat<sup>19</sup>.

L'arrêté du 8 octobre 2014 fixe les conditions que doivent remplir un mandataire afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat.

S'il est constaté qu'un mandataire ne respecte pas les dispositions dudit arrêté, le ministre chargé de l'environnement en avise le mandataire ainsi que le producteur lui ayant donné mandat. Ces derniers sont mis à même de présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai d'un mois.

A défaut de mise en conformité :

- ils s'exposeront à une radiation du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- et le producteur pourra être considéré comme ne respectant pas les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux DEEE<sup>20</sup>.

Les producteurs sont tenus à plusieurs obligations.

---

18. Article R. 543-175-I

19. Article R. 543-175-II

20. Article R. 543-175 IV tel que modifié par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

## 2.1.2 ► Quelles sont les obligations du producteur ?

- **Eco-conception**

Les producteurs d'EEE qui deviendront à terme des DEEE sont tenus de les concevoir et de les fabriquer selon le modèle de l'éco-conception<sup>21</sup> et dans le respect des réglementations spécifiques sur les substances dangereuses (ex : RoHS).

### Nouveauté

L'article R. 543-176 de code de l'environnement précise qu'ils doivent être conçus et fabriqués de façon à faciliter **leur réemploi, leur réutilisation**<sup>22</sup>, leur démantèlement et leur valorisation.

Les termes de réemploi et de réutilisation ont été ajoutés par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, soulignant ainsi que dans le cadre de la REP, les EEE doivent être pensés pour que leur traitement en tant que déchets soit facilité, qu'ils génèrent le moins de pollution possible et que soit favorisé leur recyclage.

- **Marquage**

Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être revêtu d'un marquage permettant d'identifier son producteur et de déterminer qu'il a été mis sur le marché après cette date.

Les producteurs doivent, en outre, apposer sur chacun **des équipements électriques et électroniques ménagers** mis sur le marché après le 13 août 2005 un pictogramme figurant à l'annexe de l'article R. 543-177 du code de l'environnement. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent.

Enfin, pour chaque type de nouvel équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005, le producteur doit mettre à la disposition des exploitants d'installations chargées du traitement des DEEE les informations nécessaires à ce traitement, y compris, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans ces équipements.

Le producteur doit s'acquitter de cette obligation, le cas échéant par voie électronique, un an au plus tard après la commercialisation de l'équipement (*article R.543-178 du code de l'environnement*).

- **Prévention et gestion des DEEE**

L'article L. 541-10-2 dispose désormais que

*« tout producteur, importateur ou distributeur d'équipements électriques et électroniques est tenu de pourvoir ou de contribuer **à la prévention** et à la gestion des déchets issus desdits produits ».*

La loi relative à l'économie sociale et solidaire a en effet élargi le principe de la REP en mettant l'accent sur la priorité donnée à la prévention des déchets.

21. « L'objectif de l'éco-conception est donc de combiner plusieurs choix de conception, afin de diminuer plusieurs impacts sur l'environnement, aux différentes étapes de la vie du produit » (site de l'Ademe).

22. L'article L541-1-1 du code de l'environnement définit les notions de :

Réemploi : Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Obligation d'affichage du coût des déchets**

Les producteurs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel EEE **ménager**, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire réellement supporté par la gestion des déchets collectés sélectivement issus des EEE ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 (**v. Partie 3 sur les modalités d'organisation**).

### Nouveauté

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE prévoit que les producteurs et distributeurs d'EEE professionnels peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des DEEE. Ces coûts ne doivent pas excéder la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés<sup>23</sup>.

- **Collecte, enlèvement et traitement des DEEE**

Pour chaque catégorie et sous-catégorie d'EEE qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent pourvoir ou contribuer à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques **ménagers** au prorata des équipements qu'ils mettent sur le marché<sup>24</sup>.

Les producteurs d'EEE professionnels doivent assurer l'enlèvement et le traitement, à leurs frais, les déchets issus des équipements **professionnels** mis sur le marché à compter du **13 août 2005**<sup>25</sup>.

Cette obligation vaut également pour les EEE **professionnels** mis sur le marché jusqu'au 13 août 2005 lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Les modalités spécifiques d'enlèvement et de traitement que doit respecter le producteur sont précisées à l'article R.543-195 du code de l'environnement.

- **Élimination et valorisation des DEEE**

En vertu de l'article L.541-2 du code de l'environnement tout producteur de déchets doit en assurer l'élimination.

Le seul fait de confier à un prestataire spécialisé, dans la collecte et le traitement des déchets, ses DEEE en vue de leur élimination ou de leur valorisation ne permet pas au producteur de se libérer de son obligation de résultat. Il est tenu de s'assurer que leur élimination ou valorisation a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, dans l'hypothèse selon laquelle le prestataire n'aurait pas éliminé ou valorisé lesdits déchets conformément à la réglementation, le producteur du déchet pourrait voir sa responsabilité engagée (*Cour d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012, n°11BX01602*).

- **Modalités de mise en œuvre**

Pour s'acquitter de ces obligations, le producteur peut<sup>26</sup> :

- soit transférer l'ensemble de ces obligations à un éco-organisme créé et agréé à cet effet dans les conditions définies à l'article R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement pour les **DEEE ménagers**, et définies à l'article R. 543-196 du même code pour les **DEEE professionnels** ;

23. Article R. 543-195 III du code de l'environnement

24. Art. R. 543-181 du code de l'environnement.

25. Art. R. 543-195 du code de l'environnement.

26. Art. R. 543-181 du code de l'environnement pour les DEEE ménagers R. 543-195 du code de l'environnement pour les DEEE professionnels.



- soit mettre en place un système individuel selon l'ensemble des modalités définies aux *articles R. 543-184 et R. 543-185* du code de l'environnement pour les **DEEE ménagers**, et définies à *l'article R. 543-197-1* du même code pour les **DEEE professionnels**.

Dans ce dernier cas de figure, il importe de souligner que le producteur d'EEE ménagers devra respecter un certain nombre d'exigences complexes.

A titre d'exemples :

- lors de la procédure d'agrément, les systèmes individuels doivent être approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales ;
- le dossier de demande d'approbation doit comporter toute une série d'informations, relatives notamment à la personne physique ou morale qui le demande, aux catégories et quantités d'EEE ménagers correspondant à la mise sur le marché par le demandeur, à la couverture territoriale visée et à la population desservie, au tonnage des EEE que le demandeur prévoit de collecter, les conditions dans lesquelles le demandeur transmettra au ministre chargé de l'environnement son bilan annuel d'activité (etc) ;
- l'approbation est subordonnée à des engagements pris par le demandeur, lequel devra prévoir dans son dossier notamment les conditions d'enlèvement des déchets ainsi que les mesures envisagées pour favoriser le réemploi des EEE (etc) ;
- l'approbation est délivrée dès lors que le producteur établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières afin de répondre aux exigences du cahier des charges.

### Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août relatif aux DEEE précise, à l'article R. 543-197-1 du code de l'environnement, les conditions auxquelles doit répondre l'attestation que le producteur d'EEE professionnel doit fournir.*

Cette attestation devra être signée par le producteur. Le volet de l'attestation relatif aux capacités financières sera contresigné par le commissaire aux comptes du producteur ou s'il n'y est pas assujéti, par son expert-comptable ou son directeur financier. Cette attestation est transmise annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'EEE.

*Le décret du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L. 541-10 du code de l'environnement fixe les modalités de contrôle et de sanction des producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur.*

S'agissant des systèmes individuels approuvés, le décret prévoit d'une part un contrôle au cours de l'avant-dernière année de l'approbation et d'autre part, dans l'hypothèse où la durée de l'approbation est supérieure à quatre ans, un contrôle est également réalisé au cours de la deuxième année de validité<sup>27</sup>.

27. Cf. article R.541-87 du code de l'environnement

Ces contrôles auront un coût non négligeable à la charge des producteurs, importateurs ou distributeurs concernés.

A contrario, les producteurs qui auront choisi d'adhérer à un éco-organisme agréé n'auront, par conséquent, pas à mettre en place un tel système. De plus, ils pourront transférer aux éco-organismes l'ensemble de leurs obligations de collecte, d'enlèvement et de traitement des **DEEE ménagers et professionnels** auxquelles ils sont tenus au titre de leur REP.

En outre, un utilisateur ou un détenteur qui se défait d'un EEE et qui ne souhaite pas bénéficier des modalités d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels<sup>28</sup>, est tenu de transmettre à l'Agence de maîtrise de l'énergie et de l'environnement et au producteur de l'EEE les informations utiles à l'observation du traitement des DEEE<sup>29</sup>.

#### • **Contrôles et sanctions**

Les producteurs d'EEE ont l'obligation de transmettre à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations relatives aux quantités d'EEE qu'ils ont mis sur le marché ainsi que les modalités de gestion des déchets concernés. Ces informations sont consignées dans un registre national.

Des sanctions pénales sont prévues au code de l'environnement en cas de manquement aux obligations<sup>30</sup>.

Ainsi, est puni d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe le fait pour un producteur de :

- mettre sur le marché des EEE sans respecter les conditions obligation de marquage afin d'identifier le producteur et obligation de faire figurer un pictogramme sur les EEE ménagers, prévues à l'article R. 543-177;
- de ne pas informer les acheteurs par une mention sur les factures de vente de tout nouvel EEE ménager du coût unitaire correspondant à la gestion des DEEE mis sur le marché avant le 13 août 2005 ;
- de ne pas communiquer les informations aux exploitants en charge du traitement et à l'ADEME pour la constitution du registre national des producteurs d'EEE.

Par ailleurs, est puni d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe, le fait pour un producteur de :

- mettre sur le marché un EEE sans avoir contribué à la collecte séparée des DEEE ménagers dans les conditions prévues à l'article R. 543-181 ;
- ne pas fournir une garantie, à défaut d'avoir versé par avance sa contribution à un éco-organisme agréé conformément à l'article R.543-193 ;
- ne pas assurer l'enlèvement et le traitement d'un DEEE ménager conformément à l'article R.543-188 ;
- ne pas effectuer le traitement des composants mentionné à l'article R.543-200 ;
- ne pas assurer l'enlèvement et le traitement d'un DEEE professionnel conformément à l'article R. 543-195.

28. Article R. 543-199 du code de l'environnement

29. Article R. 543-202-1 du code de l'environnement

30. Art. R.543-205 et R.543-206 du code de l'environnement.

## Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE a ajouté une obligation d'information à la charge des producteurs : ceux-ci doivent en effet transmettre gratuitement, à la demande des pouvoirs publics, toutes informations concernant les mises sur le marché d'EEE et les modalités de gestion des déchets issus de ces équipements (article R. 543-201 du code de l'environnement).*

Les producteurs d'EEE doivent transmettre à l'ADEME les informations en ce qui concerne les quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché et les modalités de gestion des déchets de ces équipements qu'ils ont mises en œuvre. Ces informations figurent ensuite sur un registre national des producteurs d'EEE (article R.543-202 du code de l'environnement.)

L'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements précise la procédure d'inscription à ce registre et la nature des informations qui doivent y figurer (**v. Partie 3 sur les modalités d'organisation**).

## 2.2 Pour les distributeurs ?

---

### 2.2.1 ► Qu'est-ce qu'un distributeur ?

Initialement, un distributeur est toute personne qui fournit à titre commercial des EEE à celui qui va les utiliser et ce, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance.

#### Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés précise la définition de la notion de distributeur et modifie l'article R. 543-174 du code de l'environnement.*

Ainsi, est considérée comme distributeur, toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met les équipements électroniques sur le marché. Cette définition n'empêche toutefois pas un distributeur d'être également producteur au sens de la définition donnée précédemment.

Par exemple, est un distributeur, et non un producteur, une personne qui, au sein de la chaîne d'approvisionnement, commercialise ou revend des EEE sous le nom d'une autre personne ou sous le nom d'une autre marque en France.

S'il répond également à la définition de producteur, le distributeur sera tenu aux obligations qui viennent d'être présentées.

## 2.2.2 ► Quelles sont les obligations des distributeurs ?

### • Obligations de reprise

En principe, tous les distributeurs sont tenus de reprendre gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte, les EEE usagés dont le consommateur se défait, en cas de vente d'un EEE ménager, y compris en cas de vente à distance, et dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

On parle alors d'une obligation de reprise des DEEE « un pour un », puisque le distributeur reprend l'EEE usagé à l'occasion de la vente d'un EEE du même type<sup>31</sup>.

#### Nouveauté

- Dans le cadre de cette obligation de reprise gratuite dite « un pour un », le distributeur est désormais tenu de proposer au consommateur, systématiquement et de manière visible et facilement accessible, certaines solutions de collecte a minima<sup>32</sup>: **v. Partie 3 sur les modalités d'organisation.**
- Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE a ajouté une nouvelle obligation de reprise gratuite du distributeur qui n'est pas conditionnée à une obligation d'achat d'un nouvel EEE<sup>33</sup>: **v. Partie 3 sur les modalités d'organisation.**

### • Obligation d'affichage du coût de gestion des DEEE

A l'instar des producteurs, les distributeurs, ainsi que leurs acheteurs successifs, font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel EEE ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté par la gestion des déchets collectés sélectivement issus des EEE ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 (**v. Partie 3 sur les modalités d'organisation**).

#### Nouveauté

- Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE précise pour les DEEE professionnels que le coût de la gestion ne doit pas excéder la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés. Les acheteurs peuvent être informés du dit coût de gestion<sup>34</sup>.

31. Article R. 543-180 I.- du code de l'environnement modifié par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

32. Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement.

33. Article R. 543-180 II.- du code de l'environnement modifié par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

34. Article R. 543-195 III du code de l'environnement

- **Obligations d'information**

#### **Nouveauté**

- *Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE précise désormais que les distributeurs d'EEE professionnels informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs des EEE sur les solutions d'enlèvement et de traitement des DEEE mis en place (article R. 543-195 III.- du code de l'environnement).*
- *Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE a également ajouté que les distributeurs doivent transmettre gratuitement, à la demande des pouvoirs publics, toutes les informations concernant les mises sur le marché d'EEE et les modalités de gestion des déchets issus de ces équipements (article R. 543-201 du code de l'environnement).*

## 2.3 Pour les utilisateurs ou détenteurs finaux ?

### 2.3.1 ► Qu'est-ce qu'un utilisateur ou détenteur final ?

Les utilisateurs ou détenteurs finaux sont les personnes physiques ou morales qui ont utilisé les EEE devenus DEEE.

#### Nouveauté

La loi relative à l'économie sociale et solidaire remplace le terme de « consommateur » par celui « d'utilisateur final ».

En effet, ainsi qu'il est précisé dans la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, le terme de « consommateur » ne concerne que les personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

### 2.3.2 ► Quelles sont les obligations des utilisateurs ou détenteurs finaux ?

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, les détenteurs de déchets sont tenus d'assurer ou de faire assurer l'élimination ou la valorisation finale desdits déchets.

Tout détenteur mais aussi tout producteur de déchets est soumis à une obligation de résultat consistant à assurer l'élimination desdits déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La seule circonstance d'avoir passé un contrat avec un prestataire de traitement en vue d'assurer l'élimination ou la valorisation des déchets ne les exonère nullement de leurs obligations légales.

Ainsi, dans l'hypothèse selon laquelle le prestataire n'aurait pas éliminé ou valorisé lesdits déchets conformément à la réglementation, le détenteur ou le producteur du déchet pourrait voir sa responsabilité engagée (*Cour d'appel de Bordeaux, 10 avril 2012, n° 11BX01602*).

Il peut être souligné que cette obligation demeure pour les DEEE professionnels issus d'EEE qui auraient été mis sur le marché avant le 13 août 2005.

En effet, en vertu de l'article R. 543-195 du code de l'environnement, les producteurs sont tenus d'assurer l'enlèvement et le traitement de ces DEEE mis sur le marché avant le 13 août 2005 lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

En dehors de ces hypothèses, et s'agissant des EEE mis sur le marché depuis le 13 août 2005, la mise en place de la REP implique le transfert de cette obligation vers les producteurs (*article R. 543-195 du code de l'environnement*).

Dans ce contexte, les détenteurs de DEEE professionnels doivent remettre ces derniers au producteur, selon les modalités spécifiées dans la réglementation, afin que leur enlèvement et traitement soient assurés.

Par ailleurs, les collectivités peuvent aujourd'hui jouer un rôle déterminant dans le circuit de collecte et de traitement des DEEE. En effet, elles tendent de plus en plus à mettre en place des systèmes de collecte permettant au détenteur individuel de trier ses DEEE et ainsi de ne plus les mettre au tout venant. Ces initiatives sont autant d'actions qui aident le détenteur à respecter ses obligations.

### Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 ajoute un nouvel article R. 543-199 qui prévoit qu'un utilisateur ou le détenteur qui se défait d'un EEE professionnel et qui ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement mises en place, est tenu de transmettre à l'ADEME et au producteur de l'EEE les informations utiles à l'observation et au traitement de ces DEEE.*

Il importe de souligner que ces obligations correspondant à la volonté de mettre en œuvre un système vertueux tendant à assurer un niveau de collecte maximal des déchets et ainsi, d'assurer un taux de valorisation élevé.

En effet, le but est de concentrer les flux de déchets vers un nombre restreint d'acteurs et ainsi de maximiser les chances de traitement légal et responsable des déchets produits.

A l'inverse, plus les masses de déchets sont collectées et traitées de façon diffuse, plus il est difficile d'en assurer une traçabilité globale et de garantir un taux de valorisation optimal.

Le retour des DEEE vers le producteur permet de canaliser le flux de déchets, lesquels seront ensuite collectés, traités et valorisés selon les règles établies pour cette filière dédiée.



## 2.4 Pour les opérateurs d'enlèvement et de traitement ?

### 2.4.1 ► Qu'est-ce qu'un opérateur ?

A défaut de définition précise dans le code de l'environnement, sont des opérateurs d'enlèvement et de traitement, au sens du présent document, tous acteurs ou prestataires de collecte/traitement sélectionnés par appel d'offres.

### 2.4.2 ► Quelles sont les obligations des opérateurs ?

Les opérations d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels, collectés séparément, sont soumises au respect d'un grand nombre d'exigences réglementaires.

Les opérateurs de traitement mettent en place des solutions industrielles pour assurer la dépollution et la valorisation des DEEE. En effet, conformément à *l'article R.543-200* du code de l'environnement, le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques « doit être réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et respectant les dispositions du titre Ier du présent livre ».

#### Nouveauté

- L'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant *l'arrêté du 23 novembre 2005* relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à *l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005* relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements comporte des dispositions relatives au transit, regroupement, tri et traitement des DEEE, ainsi que des dispositions relatives à l'observatoire sur le traitement des DEEE.
- Lors de ces opérations de traitement, les producteurs sont notamment tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides (*article R. 543-200 du code de l'environnement*).

Ces opérateurs sont soumis à des règles strictes en matière de droit du travail et de droit de la santé, les DEEE étant considérés comme des déchets dangereux.

En toute hypothèse, il importe de souligner qu'un double niveau de responsabilité est opéré :

- l'opérateur doit avoir une autorisation conforme à l'activité de traitement de DEEE ;
- l'utilisateur ou le producteur doit s'assurer que c'est effectivement le cas avant de lui confier ses DEEE.

## 2.5 Pour les détenteurs d'équipements électriques et électroniques usagés ?

### 2.5.1 ► Qu'est-ce qu'un détenteur d'équipements électriques et électroniques usagés ?

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE et aux EEE usagés définit les exigences minimales applicables aux transferts transfrontaliers d'équipements électriques et électroniques usagés<sup>35</sup>.

#### Nouveauté

L'article R.543-206-1 du code de l'environnement précise qu'on entend par « détenteur d'équipement électrique et électronique usagé » toute personne qui se trouve en possession de ces équipements.

La notion d'« équipement électrique et électronique usagé » doit s'entendre ici comme un non déchet au sens que son détenteur n'a pas manifesté son intention de s'en défaire.

### 2.5.2 ► Quelles sont les obligations des détenteurs d'équipements électriques et électroniques usagés ?

Le décret du 19 août 2014 impose de nouvelles obligations aux détenteurs d'EEE usagés.

#### Nouveauté

Dans le cadre des transferts transfrontaliers, afin de faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, leur détenteur doit tenir à dispositions des agents habilités au titre de la police des déchets plusieurs documents à l'appui de sa déclaration.

En outre, leur détenteur doit effectuer des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun des EEE usagés et évaluer la présence de substances dangereuses. Avant tout transfert transfrontalière, le détenteur devra également fixer le procès-verbal d'essai soit sur l'EEE lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

35. Articles R.543-206-1 et suivants du code de l'environnement

# 3. Les modalités d'organisation de la filière

## 3.1 Pourquoi recycler ses déchets ?

► Éviter le recours à l'extraction de nouvelles ressources naturelles par des procédés polluants et énergivores

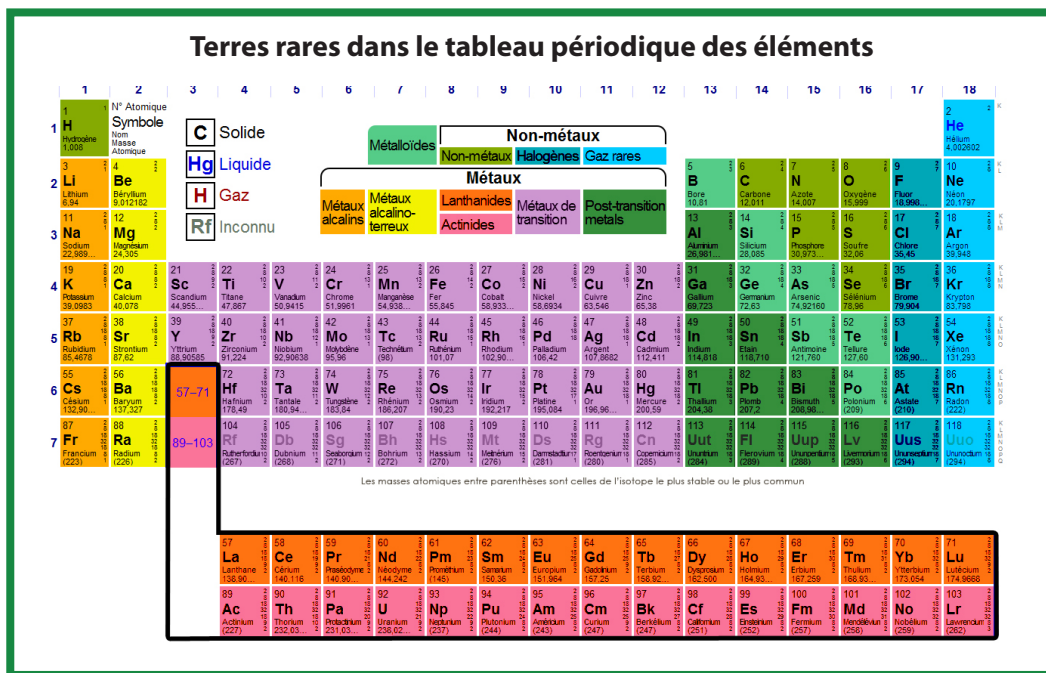
La production des équipements électriques et électroniques est l'un des symboles de l'économie mondialisée.

Des besoins de rationalisation des coûts économiques et environnementaux et des tensions géopolitiques font qu'il devient opportun de sécuriser ses apports en matières premières ou de développer des solutions palliatives.

Quelle considération voulons-nous donner à nos déchets ?

Comment mettre en place des procédés de collecte et de traitement des déchets suffisamment performants pour ne pas gâcher les matières qu'ils contiennent et en refaire des ressources ?

L'économie industrialisée du recyclage est le fruit de ces réflexions.



Jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, notre société a considéré ses ressources naturelles comme étant issues d'une corne d'abondance d'où un usage irrationnel de nos matières premières et in fine. Sentiment symbolisé par la citation de l'économiste classique Jean-Baptiste Say :

« Les ressources naturelles sont inépuisables, car sans cela nous ne les obtiendrions pas gratuitement. Ne pouvant être ni multipliées, ni épuisées, elles ne sont pas l'objet des sciences économiques » - **Jean-Baptiste Say**, Cours d'économie politique pratique, 1815.

Les matières semblaient inépuisables, alors pourquoi se préoccuper du recyclage de ses déchets. Par nature les déchets portent une image négative et représentent la dé-générescence. Aussi, l'activité de leur récupération puis le traitement a longtemps été victime de cette réputation et donc était le lot des personnes en marge de la société.

Une forte prise de conscience est arrivée au début des années 70, suite au premier choc pétrolier. A partir de là, dans l'imaginaire collectif, les ressources n'étaient plus inépuisables et d'autre part, il était très problématique de ne pas en disposer sur son propre territoire.

Cette prise de conscience a abouti aux réflexions actuelles sur la mise en place de l'éco-nomie circulaire.

### ► Éviter la dissémination des substances polluantes contenues dans les déchets

Les DEEE contiennent des substances potentiellement nocives pour l'être humain et son environnement. Il convient de les isoler et de les traiter afin d'éviter tout impact.

La dépollution est une étape obligatoire avant d'envisager toutes autres opérations de valorisation des DEEE.

Par ailleurs un des principes moteurs de la REP est d'inciter les producteurs à réduire voire supprimer les polluants présent dans leur produits.

A ce titre, pour favoriser l'éco-concep-tion et le traitement des polluants, les éco-organismes DEEE, en collaboration avec des enseignants de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers de Cham-béry sous la direction de **Daniel Froelich** (*chercheur internationalement reconnu en matière d'éco-conception industrielle*) et de **Markus A. Reuter**, *Directeur tech-nologie et management produit chez Outotec*, ont contribué à développer le site <http://eco3e.eu>

Ce site web propose des « *pistes is-sues d'études sur le recyclage de certains produits et de difficultés rencontrées par les opérateurs chargés du traitement des DEEE* ». Elles permettent « *d'amorcer une réflexion plus approfondie de la part des producteurs* ».

#### La liste des composants réglemen-tés par la directive DEEE :

- Câbles électroniques
- Cartes de circuits imprimés
- Cartouches toners
- Gaz réfrigérants
- Gaz fluorés
- Huile CFC
- Fibres céramiques
- Substances radioactives
- Mercure
- Condensateurs
- Déchets d'amiante
- LCD / écrans plats
- Lampes à décharge
- Plastiques avec retardateurs de flammes bromées
- Piles & Accumulateurs
- Tubes cathodiques / CRT

## 3.2 Lors de l'achat d'un EEE, le consommateur peut-il se défaire de son ancien EEE auprès du distributeur ?

Depuis 2005<sup>36</sup>, les distributeurs ont une obligation de reprise gratuite dite « un pour un ». Cela implique que pour l'achat d'un appareil électrique ou électronique neuf par un consommateur, le distributeur est tenu de proposer à ce dernier, systématiquement et de manière visible et facilement accessible, des solutions de collecte à minima.

### Nouveauté

La réforme de 2014<sup>37</sup> prévoit que l'obligation de reprise gratuite dite « un pour un » est étendue en cas de vente à distance.

Ainsi, en fonction des modalités de retraits, les solutions de collecte à minima sont les suivantes :

- En cas d'enlèvement, sur le lieu de vente, de l'équipement vendu : reprise de l'équipement usagé sur le lieu de vente.
- En cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu d'utilisation : reprise de l'équipement usagé sur ce lieu lors de la livraison.
- En cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités :
  - reprise de l'équipement usagé au lieu de livraison ; ou
  - système de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser, qui peut, le cas échéant, inclure les magasins du distributeur ; ou
  - mise à disposition d'une solution de renvoi via un service postal ou un service équivalent pour les équipements électriques et électroniques dont les caractéristiques le permettent.

36. Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 de transposition des directives européennes

37. Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement.

### 3.3 Le consommateur peut-il se défaire sans contrepartie de son EEE usagé, auprès de son distributeur ?

---

L'obligation de reprise gratuite d'un EEE usagé par le distributeur n'est pas toujours conditionnée à une obligation d'achat d'un nouvel EEE. Il s'agit de la possibilité d'une reprise dite « un pour zéro ».

En effet, lorsque le distributeur dispose, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée aux EEE d'au moins 400 m<sup>2</sup>, il a l'obligation de reprendre sans obligation d'achat les EEE de très petites dimensions, dans les magasins en question ou dans leur proximité immédiate. Cette disposition concerne les EEE dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm<sup>1</sup>.

Ainsi, pour déterminer si le distributeur est tenu de reprendre le EEE usagé sans contrepartie, il convient de se poser deux questions cumulatives :

- le distributeur dispose-t-il, dans un magasin de détail, d'une surface de vente consacrée aux EEE d'une superficie supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> ?
- le distributeur vend-il des EEE dont les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm ?

Cette obligation de reprise s'effectuera dans les magasins en question ou dans leur proximité immédiate.

*Le décret du 19 août 2014* prévoit que les consommateurs doivent être informés, avant l'acte de vente, le cas échéant, des conditions de reprise mises en place, systématiquement et de manière visible et facilement accessible<sup>38</sup>.

---

38. Article R. 543-180 III du code de l'environnement

### 3.4 Un distributeur soumis a-t-il le droit de refuser de reprendre un EEE usagé ?

---

#### Nouveauté

Désormais<sup>1-39</sup>, les distributeurs ont la possibilité de refuser de reprendre un EEE usagé lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- l'EEE est contaminé ;
- à la suite de sa contamination, l'EEE doit présenter un risque pour la sécurité et la santé du personnel qui est en charge de la reprise.

En pareille hypothèse, si le débiteur n'est pas tenu de reprendre le DEEE contaminé, il n'est cependant pas dépourvu de toute obligation envers l'utilisateur.

En effet, le distributeur devra informer le détenteur de l'EEE usagé refusé des solutions alternatives de reprise. Pour cela, il se base notamment sur les informations qui lui sont fournies par les systèmes collectifs et les systèmes individuels approuvés.

---

39. Article R.543-180 IV du code de l'environnement

### 3.5 Quelles sont les répercussions du coût de gestion des DEEE sur les clients et distributeurs ?

Le client, utilisateur final, participe au coût de gestion des DEEE ménagers.

En effet, il supporte, en sus du prix unitaire du produit, un coût unitaire strictement égal au coût supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des EEE.

Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion desdits déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou en cas de vente à distance, par tout procédé approprié<sup>40</sup>.

#### Nouveauté

*Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE précise que pour les DEEE professionnels ce coût de gestion ne doit pas excéder la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés. (article R. 543-195 III 2 du code de l'environnement).*

En outre, le client peut être informé de ce coût de gestion. En effet, les producteurs et distributeurs d'EEE professionnels peuvent informer les acheteurs desdits coût de gestion des DEEE<sup>41</sup>.

Enfin, il convient également de préciser que les EEE qui, jusqu'au 31 décembre 2013, étaient jusqu'alors considérés comme professionnels, et qui, par modification de la réglementation, sont aujourd'hui considérés comme EEE ménagers, sont soumis à cette obligation d'affichage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

40. Article L.541-10-2 du code de l'environnement

41. Article R. 543-195 III modifié par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.



## 3.6 Comment s'organise le traitement des DEEE ?

Les producteurs, par le biais d'un éco-organisme ou d'un système individuel, sont tenus de faire effectuer un traitement des matières et composants des DEEE.

Le traitement des DEEE doit être réalisé dans des installations répondants aux exigences fixées par l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE<sup>42</sup>.

Ainsi, deux hypothèses s'offrent à eux :

- dans une installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'UE ;
- dans une installation autorisée à cet effet dans un autre Etat, dès lors que le transfert des déchets hors de France est réalisé conformément au droit de l'UE.

Il convient de préciser que, les opérations de transit, regroupement, tri et traitement des DEEE, sont soumises au respect d'un grand nombre d'exigences réglementaires.

### Nouveauté

L'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE, prévoit explicitement que les sites de transit, regroupement, tri et traitement et les installations de tri et traitement de DEEE doivent contenir des aires d'entreposages.

Les aires d'entreposages sont :

- des aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ;
- des aires couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : la dégradation des équipements destinés à la réutilisation, l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie ou encore l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements<sup>43</sup>.

Par ailleurs, les installations de tri et de traitement de DEEE doivent répondre aux obligations suivantes :

- disposer d'un système de pesée des déchets admis ;
- entreposer dans des conditions appropriées les pièces détachées démontées ;
- entreposer dans des conditions appropriées les piles et accumulateurs, condensateurs contenant des PCB/PCT et autres déchets dangereux ;
- disposer d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

42. Article R. 543-200 du code de l'environnement ; l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

43. Annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE

Lors de ces opérations de traitement, les producteurs sont notamment tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides (*article R. 543-200 du code de l'environnement*).

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2014 ces obligations concernent au minimum les substances, préparations et composants tels que les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), les composants contenant du mercure, les piles et accumulateurs (...).

A titre d'exemple, la couche fluorescente des tubes cathodiques doit être enlevée ainsi que le mercure présent dans les lampes à décharge.

L'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 prévoit des dispositions spécifiques applicables aux appareils domestiques contenant des fluocarburés volatils ou des hydrocarbures volatils, lesquels devront être traités selon la norme *NF EN 50574 d'avril 2013* ou toute nouvelle norme en vigueur dans la Communauté européenne ou l'espace européen. Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par ailleurs, les installations de traitement des DEEE devront respecter la norme générale sur les standards de traitement EN 50625-1 de mars 2014 ou toute nouvelle norme en vigueur dans la Communauté européenne ou l'espace européen.

Enfin, les piles et accumulateurs portables extraits des DEEE devront être gratuitement mis à disposition des organismes agréés tels que SCRELEC (ou des systèmes individuels).

L'arrêté du 8 octobre 2014<sup>44</sup> fixe les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Il fixe **les modalités de calcul de réalisation des objectifs.**

Ainsi, concernant la valorisation ou le recyclage, pour chaque catégorie de DEEE, il conviendra de calculer le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, après le traitement approprié.

A cet égard, il convient de préciser que ce poids se comprend comme le poids des fractions de DEEE qui sont réutilisés, recyclés et valorisés.

Le poids doit ensuite être exprimé en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour la catégorie concernée.

En outre, il est précisé que les activités préliminaires (tri, stockage préalable à la valorisation, etc) ne sont pas comptabilisées pour la réalisation des objectifs.

---

44. L'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Tableau récapitulatif des taux, évalués en pourcentages, de valorisation de composants, des matériaux et des substances :

Catégories	Périodes		
	Jusqu'au 31 décembre 2015	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Gros appareils ménagers	80	85	
Petits appareils ménagers	70	75	
Equipements informatiques et de télécommunications	75	80	
Matériel grand public	75	80	
Matériel d'éclairage (à l'exception des domestiques et ampoules à filament)	70	75	
Outils électriques et électroniques	70	75	
Jouets, équipements de loisir et de sport	70	75	
Dispositifs médicaux (exceptions : produits implantés ou infectés)	70	75	
Instruments de surveillances et de contrôles	70	75	
Distributeurs automatiques	80	85	
Panneaux photovoltaïques	75	80	85
Equipements d'échanges thermiques			85
Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface > à 100 cm <sup>2</sup>			80
Lampes*			
Gros équipements			85
Petits équipements			75
Petits équipements informatiques et de télécommunications			80

Tableau récapitulatif des taux, évalués en pourcentages, de recyclage et de préparation à la réutilisation des matériaux et substances :

Catégories	Périodes		
	Jusqu'au 31 décembre 2015	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Gros appareils ménagers	75	80	
Petits appareils ménagers	50	55	
Equipements informatiques et de télécommunications	65	70	
Matériel grand public	65	70	
Matériel d'éclairage (à l'exception des domestiques et ampoules à filament)	50	55	
Outils électriques et électroniques	50	55	
Jouets, équipements de loisir et de sport	50	55	
Dispositifs médicaux (exceptions : produits implantés ou infectés)	50	55	
Instruments de surveillances et de contrôles	50	55	
Distributeurs automatiques	75	80	
Panneaux photovoltaïques	65	70	80
Equipements d'échanges thermiques			80
Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface > à 100 cm <sup>2</sup>			70
Lampes à décharges*	80	80	80
Gros équipements			80
Petits équipements			55
Petits équipements informatiques et de télécommunications			70

Il convient de souligner qu'afin de calculer les taux relatifs à un site donné, le poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément sans les activités préliminaires se calcule comme le poids entrant dans le contre de traitement moins le stockage des fractions stockées après traitement et avant valorisation.

### 3.7 Les pouvoirs publics doivent-ils être informés des modalités de gestion des DEEE ?

#### Nouveauté

Les producteurs, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement, et les utilisateurs ou détenteurs détenant des informations concernant les mises sur le marché d'EEE et les modalités de gestion des déchets issus de ces équipements les transmettent gratuitement aux pouvoirs publics<sup>45</sup>.

Une base de donnée nationale recueille en effet l'ensemble des informations utiles à l'observation du traitement des DEEE, dont la mise en place, la tenue et l'exploitation est à la charge de l'ADEME<sup>46</sup>.

Ainsi, au plus tard le 31 mars de chaque année, les opérateurs de traitement et de collecte sont tenus de déclarer certaines informations<sup>47</sup>.

A titre d'exemple, il peut s'agir du tonnage d'EEE non déjà déclarés au registre national, qu'ils ont traité l'année précédente et qui ne sont pas couverts par un contrat avec un éco-organisme agréé ou avec les producteurs ayant mis en place un système individuel.

Les informations figurant à l'observatoire ne seront pas susceptibles d'être communiquées individuellement. Cependant, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux DEEE, où pourront figurer les données de l'observatoire, sera publié par l'Agence avant le 30 octobre de chaque année.

45. Article R. 543-201 du code de l'environnement inséré par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipement électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

46. Article R. 543-202-1 du code de l'environnement inséré par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipement électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

47. L'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

### 3.8 Comment s'organise le transfert transfrontalier d'EEE usagés ?

Le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE et aux EEE usagés définit les exigences minimales applicables aux transferts transfrontaliers d'EEE usagés.

Ainsi, afin de faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, leur détenteur doit tenir à dispositions des agents habilités pour procéder à la recherche et la constatation des infractions relatives à la prévention et à la gestion des déchets et chargés du contrôle des dispositions susvisées, les documents suivants :

- 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;
- 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;
- 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

De plus, afin de démontrer que les objets transférés sont des EEE usagés et non des DEEE, leur détenteur est tenu d'effectuer des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évaluer la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et établit un procès-verbal d'essai par EEE comportant notamment les informations suivantes : le nom de l'article, le numéro d'identification, l'année de production, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement, la date et le résultat des essais, le type d'essai réalisé<sup>48</sup>.

Enfin, chaque chargement d'EEE usagés transférés doit être accompagné d'un document de transport pertinent, et d'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

En l'absence de preuve qu'un objet est un EEE usagé et non un DEEE aux moyens des documents susvisés et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant subvenir lors du transport, du chargement et du déchargement, cet objet est un déchet d'équipement électrique et électronique et le chargement constitue un transfert illégal de déchets.

48. Article R.543-206-2 du code de l'environnement

## Conclusion

# « Le sens négligé de la REP », par René-Louis Perrier et Arnaud Gossement



**Arnaud Gossement**

Avocat en droit de l'environnement  
Twitter : @ArnaudGossement

A. Gossement



« *La REP un système vertueux qu'il convient de préserver* »

La société Ecologic est un acteur de référence de l'économie circulaire. Son action permet une mise en œuvre concrète et efficace du principe de « responsabilité élargie du producteur ». De quoi s'agit-il ? De rappeler tout d'abord que les ressources de notre planète sont limitées et que leur exploitation ne peut être infinie. Si l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains, ces derniers doivent assurer aux générations futures qu'elles pourront, à leur tour, satisfaire leurs besoins sans avoir à supporter les conséquences de nos choix actuels.

Ce qui suppose, très concrètement de limiter la consommation de ressources naturelles en gardant un niveau de confort, de bien-être équivalent. Ce qui impose, très sincèrement, de réduire le gaspillage inutile de matières premières. Ce qui exige, économiquement, de faire de cette contrainte une formidable opportunité et un levier de croissance essentiel. Par son objet social, par son intervention, Ecologic assure que les ressources naturelles seront moins gaspillées grâce à une politique intelligente de prévention à la source de la production des déchets et de recyclage efficace de ceux qui auront déjà été générés.



**René Louis Perrier**

Président d'Ecologic  
Twitter : @RLouisPerrier

R. Perrier



« *Ecologic, le garant de l'efficacité de la REP* »

Ecologic contribue ainsi fortement au respect du principe de la responsabilité élargie du producteur et, au-delà, au développement durable de notre société.

Mais il convient de souligner qu'Ecologic donne également une réalité au sens négligé de ce principe : lequel est aussi une aventure humaine. Ecologic est la preuve permanente que des hommes et des femmes, au sein de leurs entreprises, ont décidé d'agir de concert, de mettre en commun leurs efforts et de faire ensemble d'une contrainte une opportunité. C'est tout le sens de l'adhésion et de la participation aux travaux de cet éco organisme : société de droit privé qui assure une mission d'intérêt général, pour le présent et pour l'avenir.

Ecologic témoigne que la protection de l'environnement dépend, avant toute chose, de la volonté et la confiance de ses adhérents qui développent ensemble un dispositif efficace de prévention, de collecte et de traitement des déchets.

Ecologic n'est pas un acteur de plus : c'est une réunion d'acteurs autour d'un formidable projet écologique et économique.

## Table des abréviations

---

- **CFC** : ChloroFluoroCarbure
- **CRT** : Cathode Ray Tube
- **DEEE** : déchets d'Équipements Electriques et Electroniques
- **EEE** : Equipements Electriques Electroniques
- **ESS** : Economie Sociale et Solidaire
- **ETP** : Equivalent Temps Plein
- **GIEC** : Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
- **JOUE** : Journal Officiel de l'Union Européenne
- **LCD** : Liquid Crystal Display
- **OCAD3E** : Organisme Coordonnateur Agréé pour les DEEE
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **REP** : Responsabilité Elargie du Producteur
- **RoHS** : Restriction of Hazardous Substances
- **RSE** : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- **TIC** : Technologies de l'information et de la Communication



# Table des matières

Introduction	7
<b>Partie 1 : Le cadre juridique des DEEE et des éco-organismes ; notions et définitions</b>	<b>8</b>
1.1. Quel est le cadre juridique des DEEE et des éco-organismes ?	8
1.1.1. Quels sont les textes qui composent le cadre juridique applicable aux DEEE ?	8
1.1.2. Quels sont les textes qui réforment le cadre juridique applicable aux DEEE en 2014 ?	10
1.2. Que recouvre la notion de DEEE ?	11
1.2.1. Qu'est-ce qu'un DEEE ?	11
1.2.2. Qu'elle est la différence entre un DEEE professionnel et un DEEE ménager ?	13
1.3. Comment est organisée la filière de « responsabilité élargie du producteur » ?	14
1.3.1. Que signifie le principe de la responsabilité élargie du producteur ?	14
1.3.2. Qu'est-ce qu'un système individuel ?	16
1.3.3. Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?	17
1.3.4. Quels sont les avantages d'une filière agréée et des services de l'éco-organisme Ecologic ?	20
<b>Partie 2 : Les obligations de chaque acteur ; rappels et nouveautés</b>	<b>21</b>
2.1. Pour les producteurs ?	21
2.1.1. Qu'est-ce qu'un producteur ?	21
2.1.2. Quelles sont les obligations du producteur ?	23
2.2. Pour les distributeurs ?	28
2.2.1. Qu'est-ce qu'un distributeur ?	28
2.2.2. Quelles sont les obligations des distributeurs ?	29
2.3. Pour les utilisateurs ou détenteurs finaux ?	31
2.3.1. Qu'est-ce qu'un utilisateur ou détenteur final ?	31
2.3.2. Quelles sont les obligations des utilisateurs ou détenteurs finaux ?	31
2.4. Pour les opérateurs d'enlèvement et de traitement ?	33
2.4.1. Qu'est-ce qu'un opérateur d'enlèvement et de traitement ?	33
2.4.2. Quelles sont les obligations des opérateurs d'enlèvement et de traitement ?	33
2.5. Pour les détenteurs d'équipements électriques et électroniques usagés ?	34
2.5.1. Qu'est-ce qu'un détenteur d'équipements électriques et électroniques usagés ?	34
2.5.2. Quelles sont les obligations des détenteurs d'équipements électriques et électroniques usagés ?	34
<b>Partie 3 : Les modalités d'organisation de la filière</b>	<b>35</b>
3.1. Pourquoi recycler ses déchets ?	35
3.2. Lors de l'achat d'un EEE, le consommateur peut-il se défaire de son ancien EEE auprès du distributeur ?	37
3.3. Le consommateur peut-il se défaire sans contrepartie de son EEE, auprès de son distributeur ?	38
3.4. Un distributeur a-t-il le droit de refuser de reprendre un DEEE ?	39
3.5. Quelles sont les répercussions du coût de gestion des DEEE sur les clients et distributeurs ?	40
3.6. Comment s'organise le traitement des DEEE ?	41
3.7. Les pouvoirs publics doivent-ils être informés des modalités de gestion des DEEE ?	45
3.8. Comment s'organise le transfert transfrontalier d'EEE usagés ?	46
<b>Conclusion</b>	<b>47</b>
<b>Table des abréviations</b>	<b>48</b>
<b>Table des matières</b>	<b>49</b>





La solution pour les DEEE

**e-dechet.com**  
Le web au service de l'environnement



Pour faire une demande  
d'enlèvement en ligne

**EcoLogic**

La 2<sup>e</sup> vie des déchets électriques

Immeuble Arago 1, 41 boulevard Vauban • 78 280 Guyancourt  
Tél. : 01 30 57 79 09 • Fax : 01 30 57 79 10



[www.ecologic-france.com](http://www.ecologic-france.com)